

DÉPOTS ET CAUTIONNEMENTS REQUIS EN  
JUSTICE.—*Suite.*

Art. 431 C. M. La poursuite pour obtenir telle cassation (cassation des règlements, résolutions et autres procédures municipales) est instituée au moyen d'une action ordinaire et la procédure sur cette action est sommaire.

Tout électeur ou tout intéressé est habile à instituer telle poursuite.

Un dépôt de cinquante piastres pour garantir les frais, doit être remis entre les mains du greffier de la Cour en même temps que le praecepe de l'action; au cours de l'instance, et sur motion à cet effet, le dépôt peut être augmenté à la discrétion du tribunal.

Art. 588 C. M. Le conseil ou le bureau des délégués, dans toute décision sur le mérite d'un procès-verbal, peut taxer les frais de la procédure, et les faire payer par les intéressés, la corporation ou par toute autre personne qu'il juge convenable.

A défaut d'une décision du conseil ou du bureau des délégués, les frais encourus peuvent être recouvrés de la corporation sous la direction de laquelle le surintendant spécial a agi, sauf son recours contre les requérants qui ont demandé le procès-verbal.

Ces frais sont recouvrables par action ordinaire.

Art. 5976 S. R. Q. Si la charte ne renferme pas de dispositions expresses à cet effet, le fonds social de la Compagnie est réparti quand et comme les directeurs peuvent l'ordonner par règlement ou autrement.

Art. 7542 S. R. Q. Dans toute poursuite ou procédure en matière civile, intentée par ou au nom de la couronne, devant un tribunal ou un juge, dont l'objet est d'obtenir le recouvrement, ou de prévenir la perte de quelque propriété mobilière ou immobilière, loyer ou rente, droit, péage ou somme d'argent, ou de maintenir, exercer, ou conserver un droit, un privilège ou une hypothèque sur iceux, ce tribunal ou ce juge peut accorder à la couronne, si elle réussit dans la poursuite ou la procédure, les mêmes dépens qui seraient accordés à tout particulier en pareil cas.

La couronne a le même recours pour recouvrer les dépens qu'aurait ce particulier.